

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE RÈGLEMENT SUR LA
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET
HYDRIQUES ET D'AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Procédure pour transmettre des commentaires

1. Remplir le tableau 1 pour l'identification de la personne transmettant des commentaires.
2. Remplir le tableau 2 pour des commentaires généraux sur le projet de règlement.
3. Remplir le tableau 3 pour des commentaires particuliers sur un article du projet de règlement.
4. Utiliser une ligne pour chaque commentaire distinct. Par exemple, utiliser trois lignes distinctes pour trois commentaires distincts relatifs à l'article X du projet de règlement.
5. Utiliser autant de lignes qu'il le faut dans les tableaux. Ajouter des lignes au besoin.
6. Rédiger les commentaires les plus concis et précis possibles, en évitant les commentaires vagues. Pour chaque problème soulevé, inscrire une proposition de modification aux libellés proposés.
7. Retourner ce document par courriel à l'adresse rcamhh.questions@environnement.gouv.qc.ca au plus tard le **20 août 2021**.

Tableau 1 – Identification

Prénom et nom	Geneviève Paul
Numéro de téléphone	514-840-5050
Courriel	Genevieve.paul@cqde.org
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	Centre québécois du droit de l'environnement
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	454 avenue Laurier Est, Montréal
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Directrice générale

Tableau 2 – Commentaires généraux

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
REAFIE	<p>Le CQDE est préoccupé par les augmentations des exemptions et des déclarations de conformité et l'absence de mécanisme de prise en compte des impacts cumulatifs de ces activités sur un milieu ou un écosystème.</p> <p>Les modifications réglementaires proposées par le projet de règlement augmenteraient les activités en exemption et en déclaration de conformité, sans toutefois résoudre l'enjeu des impacts cumulatifs.</p> <p>Le CQDE invite le ministère à faire preuve de vigilance dans l'ajout d'exemptions et de déclaration tant qu'aucun mécanisme ne permettra de prendre en compte les cumulatifs des activités réalisées sur le territoire.</p>	Assurer la prise en compte des impacts cumulatifs des activités en exemption, en déclaration de conformité et en autorisation ministérielle sur un milieu ou un écosystème.
RCAMHH	<p>Réitérer l'objectif de zéro perte nette</p> <p>Le CQDE estime que le RCAMHH devrait préciser dans son texte même l'objectif de la réglementation. Réitérer l'objectif premier pour lequel la séquence d'intervention éviter-minimiser-compenser a été incluse dans la législation québécoise. Il semble en effet primordial d'inclure l'objectif du règlement dans le texte même de celui-ci.</p>	<p>Ajouter dans les dispositions générales un article similaire à celui-ci.</p> <p>1.1 Le présent règlement vise l'atteinte de l'objectif de zéro perte nette de milieux humides et hydriques sur l'ensemble du territoire que Québec.</p>

(Ajouter des lignes au besoin)

NOTE : Nous vous invitons à concentrer vos commentaires sur les règlements et les articles concernés par le projet de règlement. Les commentaires sur d'autres lois ou règlements ne seront pas considérés.

Tableau 3 – Commentaires particuliers portant sur un article du projet de règlement

N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
3	<p>Modification du facteur R Ne pas prendre en compte dans le facteur R les activités qui sont, en application du REAFIE, exemptées ou en soumises à l'obligation de déposer une déclaration de conformité fait en sorte que la prise des impacts cumulatifs échappera à la détermination de la compensation financière pour atteinte aux MHH. Ces impacts cumulatifs sont déjà peu ou pas du tout pris en compte par le régime législatif et réglementaire. Les modifications proposées devraient tenter d'améliorer cette situation.</p>	
3	<p>Variations régionales Les modulations du calcul de la compensation financière ne devraient pas faire en sorte que dans certaines MRC, les sommes amassées soient insuffisantes afin de compenser pour les pertes subies. L'objectif d'aucune perte nette à l'échelle du territoire ne pourra être atteint par une telle modulation. La compensation devrait également servir d'outil afin d'éviter de répéter les erreurs du passé. Ainsi, il devrait être nécessaire d'assurer que le seuil soit suffisant pour que les MHH puissent être compensés s'ils sont détruits et que les atteintes à ces milieux soient les moins importantes possibles.</p>	<p>La modulation régionale proposée par le projet devrait assurer que les sommes amassées soient suffisantes afin de procéder à la restauration des milieux humides et hydriques.</p>
6	<p>Plan de travaux effectués en remplacement de la contribution financière Le règlement devrait prévoir de manière explicite que le plan doit être approuvé par le ministère de l'Environnement pour que la contribution financière puisse effectivement être remplacée par des travaux. Il ne doit pas être suffisant de déposer un document : le contenu de celui-ci doit être validé. Il s'agit en effet d'une exemption importante que de pouvoir ne pas payer la contribution financière lorsqu'il y a atteinte à des milieux humides et hydriques. Il serait nécessaire de s'assurer que les objectifs sont atteints par les travaux de restauration. Pour que l'option de restauration des milieux humides soit choisie par les promoteurs, le cadre réglementaire devrait être clair et prévisible.</p>	<p>Préciser les modalités d'autorisation des travaux de restaurations par le ministère de l'Environnement.</p> <p>Préciser une échéance pour la réalisation des travaux de restauration.</p>

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFIANT
PRINCIPALEMENT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR
L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET D'AUTRES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
	<p>L'article 10.3 tel que proposé suggère de déposer un échancier au soutien du plan de travaux qui seraient effectués en remplacement de la contribution financière. Les travaux de restauration devraient être exigés dans un délai déterminé à la suite de la destruction ou de l'altération du milieu. Cette exigence permettrait à la fois de limiter les impacts environnementaux et d'assurer que le plan des travaux présenté soit toujours pertinent lors de sa réalisation. L'autorisation délivrée par le ministre à la suite de l'analyse de la demande de restauration pour remplacer la compensation devrait donc avoir une durée de validité déterminée.</p>	
Annexe II art. 1	<p>État initial non établi Le projet de règlement propose d'ajouter un état initial non dégradé dans les cas où il n'est pas possible d'établir l'état initial du MHH. Il est important que ce soit ce statut qui soit donné à un MHH pour lequel les données recueillies par le promoteur sont insuffisantes, notamment si la prise de données est effectuée en dehors des saisons propices (printemps et été) telles qu'identifiées par l'analyse d'impact réglementaire. L'inclusion de la nouvelle catégorie ne doit être un incitatif aux promoteurs à ce qu'ils recueillent des données partielles.</p>	<p>Établir des balises claires afin de limiter les risques que des données partielles soient fournies sans justification. Par exemple, il pourrait être requis que le promoteur justifie la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure de procéder à la prise de données lors d'une saison optimale pour le faire.</p>

(Ajouter des lignes au besoin)

NOTE : Nous vous invitons à concentrer vos commentaires sur les règlements et les articles concernés par le projet de règlement. Les commentaires sur d'autres lois ou règlements ne seront pas considérés.